

l'exécution de leurs fonctions au service de l'institution et lorsque ces personnes établissent des rapports à l'intention du public ou de l'ANAF induisant intentionnellement en erreur.

E. Assurance-dépôts

Plafond

Dans son rapport sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, le comité Wyman propose l'adoption d'un régime de partage des risques jusqu'à concurrence de 10 %, et ce, dès le premier dollar déposé. Un tel régime part du principe selon lequel, en obligeant les déposants à assumer une partie des risques éventuels, on les inciterait à surveiller de près la situation financière des institutions de dépôt, de sorte qu'ils ne pourraient plus opter impunément pour les situations offrant les meilleurs taux d'intérêt. En outre, le comité Wyman recommande que le plafond actuel de l'assurance-dépôts soit porté de 60 000 dollars à 100 000 dollars et propose une mise en oeuvre progressive sur trois ans. La protection des petits déposants étant à ses yeux le principal objectif de la SADC, le comité Wyman a déploré le recours à des garanties intégrales ou partielles au-delà de la limite prescrite. Le partage des risques se veut un moyen d'assujettir les institutions financières à une certaine discipline. Il vise également à réduire la mesure dans laquelle les institutions à risques élevés sont subventionnées par les institutions gérées avec prudence et, en fin de compte, par les contribuables.

Pour louables que soient les objectifs du rapport Wyman, le Comité estime néanmoins que le régime proposé comporte de nombreuses difficultés. Deux raisons sont avancées pour justifier l'existence d'un régime public d'assurance-dépôts. Premièrement, une telle assurance vise à protéger les petits déposants dont on ne peut raisonnablement s'attendre qu'ils soient en mesure de juger les risques que présentent les différentes institutions financières. Deuxièmement, elle a pour but d'éviter les perturbations et les difficultés financières qui surgissent lorsque les institutions de dépôt doivent faire face à des retraits massifs. Le premier objectif tient à ce qu'il en coûterait aux petits déposants pour obtenir les renseignements nécessaires, tandis que le second est lié à l'effet dit de «contagion» qui résulte d'une érosion de la confiance du public à l'égard du système financier. Ces deux objectifs font douter de l'opportunité d'adopter un régime de partage des risques s'appliquant dès le premier dollar déposé. D'une part, on ne peut s'attendre à ce que les petits déposants assument le coût de l'accès aux renseignements nécessaires pour évaluer la situation des différentes institutions financières. D'autre part, un tel régime suppose chez la population un certain degré de connaissances financières qui n'a pas encore été atteint. Qui plus est, si un nombre important de petits déposants doivent assumer une partie des risques, ceux-ci seront plus susceptibles de se précipiter pour retirer leurs dépôts. Il semble donc y avoir de solides arguments en faveur d'une limite minimale au-dessous de laquelle les déposants sont intégralement assurés. La limite proposée dans les témoignages qu'a entendus le Comité varie entre 20 000 dollars et 100 000 dollars, mais aucun consensus ne s'est dégagé de ses audiences.

Le régime proposé par le comité Wyman comporte une autre difficulté qui est celle de l'accès à l'information. Si l'on juge que les déposants doivent assumer une partie des risques, il faudrait alors que le public ait accès aux renseignements susceptibles de lui permettre de déterminer les risques probables. Aussi faudrait-il multiplier les renseignements mis à sa disposition. Or, le Comité entretient plusieurs réserves à cet égard. D'abord, il estime qu'il faut mettre en équilibre le droit au respect de la vie privée tant des clients que des investisseurs de l'institution et la divulgation de